

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**ARRETE**

**Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude de passage sur la commune d'ARRADON de Pen Meil à Kerguen**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune d'Arradon de Pen Meil à Kerguen.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août au 17 septembre 2001 et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu la délibération du 24 Juin 2002 du conseil municipal d'Arradon.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune d'Arradon de Pen Meil à Kerguen.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Arradon de Pen Meil à Kerguen comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation (présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01.01.1976 à moins de 15 mètres de la côte ou clos de murs au 01-01-1976 - article L 160-6 dernier paragraphe -) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Arradon de Pen Meil à Kerguen car le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiaire de concession. De même qu'il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral en différents points du secteur de Pen Meil à Kerguen car les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public.

## A R R E T E

### Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune d'Arradon de Pen Meil à Kerguen, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie d'Arradon
- à la direction départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article3

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire d'Arradon, le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
- 3) Monsieur le maire d'Arradon
- 4) Monsieur le directeur départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le directeur des Services Fiscaux.

VANNES, 25 JUIL. 2002

LE PREFET

Gilles BOUILHAGUET